

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 05 JUILLET 2021

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**

Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA, Madame Nathalie CODUTI,

Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe

BARBIER, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame

Laurence HENNUY, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Noël MARBAIS,

Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION,

Monsieur François FIEVET, Madame Pauline PIERART, Monsieur Raphaël

MONCOUSIN, Madame Querby ROTY, Monsieur Thomas CRIAS, Monsieur Jean-

Christophe CHAPELLE, Madame Sophie VERMAUT, Monsieur Lucio TRIOZZI,

Monsieur François LORSIGNOL, **Conseillers communaux**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**

Excusées :

Madame Melina CACCIATORE, **Échevine**

Madame Caroline BOUTILLIER, **Conseillère communale**

Arrivée tardive :

Monsieur Boris PUCCINI, **Conseiller communal**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 05 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : INFORMATION - Démission de Monsieur M. GALOUL de ses fonctions de Conseiller communal - Recours au Conseil d'Etat.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation du point ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans son intervention ;

Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal, intègre la séance ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE des documents suivants :

- Un courrier et son annexe, datés du 11 juin 2021 et réceptionnés ce 15 juin 2021 et émanant de Monsieur Maklouf GALOUL ;

- Le courrier électronique, adressé par la Direction générale, à Monsieur Maklouf GALOUL le 15 juin 2021.

2. Objet : INFORMATION - Répartition des attributions du Collège communal entre ses membres.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 par lequel ce dernier adopte le pacte de majorité déposé par les Groupes PS et DéFI en date du 26 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 décembre 2018 relative à la répartition des attributions du Collège communal entre ses membres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2021 par laquelle ce dernier accepte la démission, présentée par Monsieur Maklouf GALOUL, de ses fonctions d'échevin ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juin 2021 par laquelle ce dernier adopte l'avenant au pacte de majorité, déposé par les Groupes PS et Défi, en date du 02 juin 2021 ;

PREND CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 16 juin 2021, par lequel ce dernier a décidé de répartir les attributions entre ses membres de la manière suivante :

Bourgmestre : Loïc D'HAeyer

Prévention & Sécurité (Police – Incendie - Police administrative) – Coordination générale des politiques et suivi du Plan Stratégique Transversal – Secrétariat communal & Communication – Travaux (Patrimoine, Propreté, Espace public) – Marchés publics – Mobilité & Sécurité routière – Aménagement du territoire, Commerces & Entreprises, Sports

1^{er} Echevin : Melina CACCIATORE

Affaires sociales (Politique des Aînés, Associations, Santé, Plan de Cohésion sociale, Egalité des Chances, Politique de la personne handicapée) - Emploi - Logement - Affaires patriotiques – Affaires générales (Assurances - Affaires juridiques - Fonction publique)

2^{ème} Echevin : Francis LORAND

Promotion de la Ville (Tourisme, Défense du patrimoine culturel local et historique, Relations internationales, Festivités locales et Folklore, Gestion des salles) - Budget & Finances - Contrôle des ASBL communales - Cultes & Laïcité

3^{ème} Echevin : Ornella IACONA

Enseignement, Académie & Activités extrascolaires - Centres récréatifs aérés & Jeunesse - Famille & Petite Enfance

4^{ème} Echevin : Nathalie CODUTI

Citoyenneté (Etat-Civil – Population – Cimetières) – Culture – Marchés

5^{ème} Echevin : Mikhaël JACQUEMAIN

Urbanisme - Environnement & Transition écologique - Agriculture - CCATM - Bien-être animal - Développement numérique & Nouvelles technologies - Participation citoyenne

Président du CPAS : José NINANE

3. Objet : INFORMATION - Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures (SPW MI) - Arrêté ministériel, daté du 20 mai 2021, octroyant une subvention, dans le cadre de l'appel à projets, relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de l'Arrêté ministériel, signé le 20 mai 2021, octroyant une subvention, dans le cadre de l'appel à projets, relatif au Plan d'Investissement Wallonie Cyclable (PIWACY), transmis par le Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures (SPW MI), par courrier daté du 25 mai 2021, entré à la Ville de Fleurus le 02 juin 2021, sous les références E161 371.

4. Objet : INFORMATION - Plan d'Investissement Wallonie Cyclable (PIWACY) 2020-2021 - Création d'un Comité de suivi - Décision du Collège communal du 09 juin 2021.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 09 juin 2021, relative à la création d'un Comité de suivi, en vue de coordonner la conception et la mise en oeuvre du PIWACY, ainsi que de remettre un avis sur les projets.

5. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 26 avril 2021 - Taxe communale sur la force motrice pour les exercices 2021 à 2025.

Le Conseil communal,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/06/2021**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

PREND CONNAISSANCE de la notification de l'Autorité de Tutelle du 03 juin 2021 approuvant, à l'exception de l'article 12, la délibération du 26 avril 2021 par laquelle le Conseil communal de Fleurus établit, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne.

6. Objet : INFORMATION - Délégation du contreseing du Directeur général pour certains documents aux responsables de Départements.

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la délégation du contreseing du Directeur général à Madame Laura SANNA, Cheffe de Bureau, Département "Communication" et à Madame Angélique CRUCILLA, Cheffe de Bureau, Département "Promotion de la Ville" et ce, pour les documents établis dans le cadre de leurs fonctions.

7. Objet : INFORMATION - Régie Communale Autonome de Fleurus - Suivi.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation du point ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans l'évocation de la convocation du Conseil d'Administration de la RCA par courrier, le mardi 06 juillet 2021 ;

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE du modus operandi qui sera appliqué afin d'assurer la mise en place de la RCA de Fleurus et le passage de flambeau de l'A.S.B.L. "Fleurusports" vers elle.

8. Objet : Direction générale – Modification du contrat de gestion, liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Fleurusports" – Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation du point ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le contrat de gestion, liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Fleurusports", signé en date du 22 février 2017 par les parties ;
Vu l'avenant au contrat de gestion signé en date du 12 décembre 2019 par les parties ;
Vu la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2021 visant à adopter un Règlement communal portant création d'une Régie communale autonome ;
Vu l'Arrêté ministériel du 17 février 2021 par lequel la Tutelle a approuvé la délibération précitée à l'exception des articles 15 alinéa 2, 34 alinéas 3 et 4, et 54 §1er alinéas 2 et 3 ;

Vu les formalités de publication du Règlement précité, adapté selon les remarques de la Tutelle, réalisées le 05 mars 2021 ;
Vu les formalités de communication à la Directrice financière et au Conseil communal respectivement réalisées le 03 mars 2021 et le 29 mars 2021 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2021 fixant le bilan de départ de la RCA de Fleurus ;
Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2021 relative à l'attribution du marché public de réviseur d'entreprises ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2021 désignant le commissaire-réviseur d'entreprises ;
Vu le courrier du 31 mai 2021 par lequel la Tutelle précise que cette désignation n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;
Vu les formalités de communication au Conseil communal et à la Directrice financière respectivement réalisées le 14 juin 2021 et le 18 juin 2021 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2021 désignant les 6 administrateurs-conseillers communaux ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2021 désignant les 4 autres administrateurs ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2021 désignant les commissaires-conseillers communaux ;
Vu les courriers du 1er juin 2021 par lesquels la Tutelle précise que ces désignations n'appellent aucune mesure de tutelle et sont devenues pleinement exécutoires ;
Vu les formalités de communication au Conseil communal et à la Directrice financière respectivement réalisées le 14 juin 2021 et le 18 juin 2021 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2021 désignant un conseiller communal en qualité d'observateur au sein de la RCA ;
Vu la proposition de suivi formulée par la Direction générale et libellée comme suit :
Pour matérialiser cette manière de procéder, la Direction générale propose d'agir comme suit :

"- Accord quant au versement, par la Ville de Fleurus, à la RCA, d'une avance sur subvention de l'ordre de 20.000 euros : Collège communal du 30 juin 2021

>>> Objectif : Permettre à la RCA de disposer, en l'attente de la conclusion d'un contrat de gestion, de certaines liquidités pour couvrir d'éventuels frais visant à sa mise en place ;

- Avenant au contrat de gestion liant la Ville de Fleurus à l'ASBL Fleurusports : Conseil communal du 05 juillet 2021 ;

>>> Objectif 1 : Préciser que l'ASBL exercera ses missions, jusqu'au 30 septembre 2021, sur base des fonds restant de la subvention communale lui allouée en 2021 ;

>>> Objectif 2 : Convenir, dès à présent, du terme du contrat de gestion à la date du 30 septembre 2021.

- Contrat de gestion liant la Ville de Fleurus à la RCA : Conseil communal de septembre 2021 (Prise d'effet le 1er octobre 2021) ;

- Rupture du contrat de gestion liant la Ville de Fleurus à l'ASBL Fleurusports : Conseil communal de septembre 2021 (Prise d'effet le 1er octobre 2021).

Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2021 approuvant le modus operandi précité ;

Considérant qu'il convient, à titre transitoire, de modifier le contrat de gestion, liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Fleurusports" ;

Considérant que l'objectif est de ne pas mettre la bonne continuité du service public en l'attente de la mise en place de la RCA et le passage de flambeau entre celle-ci et l'A.S.B.L. "Fleurusports" ;

Considérant que la modification proposée n'aura, dans le chef de la Ville de Fleurus, pas d'impact budgétaire ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Fleurusports" a informé la Direction générale qu'elle disposait de fonds restant de la subvention communale lui allouée jusqu'au 30 juin 2021 ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Fleurusports" confirme que ces fonds lui permettront de poursuivre l'exercice de ses missions temporairement après le 30 juin 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : de modifier l'article 5 du contrat de gestion liant la Ville de Fleurusports à l'A.S.B.L. "Fleurusports", comme suit :

"L'exécution du présent contrat de gestion se poursuivra jusqu'au 30 septembre 2021 au plus tard.

Il y sera mis fin de plein droit à cette date, sans autre formalité."

Article 2 : que la modification visée à l'article 1er de la présente délibération entrera en vigueur dès que l'A.S.B.L. "Fleurusports" l'aura également entérinée.

Article 3 : de solliciter la Direction générale pour assurer le suivi de la présente décision.

9. Objet : Réunions du Conseil communal des 30 août 2021 et 20 septembre 2021 - Changement de lieu - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal est convoqué par le Collège, il en fixe la date et l'heure ;

Considérant la décision du Collège communal du 02 juin 2021 par laquelle ce dernier a décidé d'arrêter les dates et heures des réunions du Conseil communal comme suit : les 30 août 2021 et 20 septembre 2021 à 19 H 00 ;

Considérant qu'au vu de la crise sanitaire rencontrée actuellement, Monsieur le Gouverneur du Hainaut recommande les réunions virtuelles dans la mesure du possible mais ne les impose pas ;

Considérant que la Ville de Fleurus ne dispose pas, à ce jour, des outils numériques pour permettre une réunion du Conseil communal de manière virtuelle et ce, dans des conditions optimales et permettant de maintenir l'expression démocratique ;

Attendu que la Salle du Conseil communal, située au Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel) ne peut contenir qu'un maximum de 60 personnes et au vu de la taille de celle-ci, elle ne peut accueillir les membres du Conseil communal selon un aménagement des espaces adapté et ce, dans le respect des mesures de distanciation physique, préconisées par le Conseil National de Sécurité, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

Considérant que le Conseil communal du 26 avril 2021, les réunions du Conseil communal des 30 août 2021 et 20 septembre 2021 se tiennent au Hall Omnisports de Wanfercée-Baulet, sis à la rue Joseph Wauters, en lieu et place, du Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel) ;

Considérant dès lors que, pour la bonne organisation des réunions du Conseil communal des 30 août 2021 et 20 septembre 2021, il y a donc lieu de changer de lieu également ;

Considérant que seul le Conseil communal est habilité à pouvoir le décider, sous peine que les décisions prises ailleurs, seraient entachées de nullité ;

Considérant qu'il est proposé aux membres du Conseil communal de déplacer les réunions du Conseil communal des 30 août 2021 et 20 septembre 2021, au Hall Omnisports, sis à la rue Joseph Wauters à 6224 Wanfercée-Baulet, afin de permettre le respect des mesures de distanciation physique, préconisées par le Conseil National de Sécurité, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, liée au Covid-19 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que les réunions du Conseil communal des 30 août 2021 et 20 septembre 2021 à 19 H 00, se tiendront au Hall Omnisports, sis à la rue Joseph Wauters à 6224 Wanfercée-Baulet, en lieu et place, du Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel).

Article 2 : de transmettre la présente au Service "Travaux", pour l'aménagement et la remise en ordre du mobilier de la salle et au Service "Personnel", pour la mise à disposition d'une technicienne de surface, au Service "Communication" et au Service "P.C.S.", pour assurer la mise en place du matériel logistique et à l'A.S.B.L. "Fleurusports".

10. Objet : A.S.B.L. "Fleurusports" - Représentation de l'Echevin en charge des Sports au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration – Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L." Fleurusports " ;
Vu les statuts de l'A.S.B.L. " Fleurusports " notamment les articles 4 et 28 ;
Attendu que l'Echevin des Sports est membre de droit au sein de l'Assemblée générale et Administrateur au sein de l'A.S.B.L. " Fleurusports " ;
Vu la décision du 1^{er} avril 2019 relative à : " "Fleurusports" A.S.B.L. - Désignation de 7 représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale, proposition de désignation de 4 représentants de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration et représentation de l'Echevin en charge des Sports au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration – Décision à prendre. "
Considérant les démissions de M. Maklouf GALOUL de ses fonctions d'Echevin et de Conseiller communal, acceptées par le Conseil communal du 31 mai 2021 ;
Considérant la décision du Collège communal du 16 juin 2021 répartissant les attributions entre ses membres ;
Considérant que M. Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, est en charge de la compétence de la matière "Sports" ;
Attendu que le Conseil communal doit prendre acte que M. Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, en charge de la compétence des Sports, est membre de droit au sein de l'Assemblée générale et Administrateur au sein de l'A.S.B.L. " Fleurusports " ;
Considérant que les représentants au sein de l'Assemblée générale veilleront à exécuter leur mandat dans les limites fixées par le Conseil communal, notamment s'agissant des candidats proposés au Conseil d'administration ;

PREND ACTE :

Article 1 : que M. Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, en charge de la compétence des Sports, sera représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale et Administrateur au sein de l'A.S.B.L. " Fleurusports ".

Article 2 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où l'intéressé perdrait la compétence des Sports.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L. " Fleurusports " ;
- à l'intéressé ;
- au Service « Secrétariat ».

11. Objet : A.S.B.L. "Fleurus Culture" - Représentation de l'Echevin, en charge de la Culture, au sein des Assemblées générales et du Conseil d'Administration – Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Décret de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Considérant que de la Ville de Fleurus est membre de l'A.S.B.L." Fleurus Culture " ;

Considérant que selon l'article 4 des statuts de Fleurus Culture, sont membres de droit cinq conseillers communaux en fonction à Fleurus, étant entendu qu'il est précisé que leur désignation se fera suivant la proportion entre la majorité et la minorité qui représentent la chambre publique, ainsi que l'Echevin de la Culture ;

Considérant que l'Echevin de la Culture est membre de droit au sein des Assemblées générales et du Conseil d'Administration ;

Considérant la décision du Conseil communal du 18 février 2019 a désigné les 5 représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales, proposé la désignation de 5 représentants au sein du Conseil d'administration et acté la représentation de l'Echevin, en charge de la Culture, au sein des Assemblées générales et du Conseil d'Administration ;

Considérant que le Conseil communal du 31 mai 2021 a accepté les démissions de ses fonctions d'Echevin et de Conseiller communal de M. Maklouf GALOUL ;

Attendu que le Collège communal du 16 juin 2021 a réparti les attributions entre ses membres ;

Considérant que l'Echevin en charge de la Culture est Mme Nathalie CODUTI ;

Considérant que le Conseil communal doit prendre acte que Mme Nathalie CODUTI, Echevine de la Culture, sera représentante de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée

générale et Administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. " Fleurus Culture " ;

PREND ACTE :

Article 1 : que Mme Nathalie CODUTI, Echevine en charge de la Culture, sera représentante de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales et Administratrice au sein de l'A.S.B.L. " Fleurus Culture " .

Article 2 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où l'intéressée perdrait la compétence de la Culture.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L. " Fleurus Culture " ;
- à l'intéressée ;
- au Service « Secrétariat ».

12. Objet : Intercommunales, A.S.B.L. et Sociétés - Déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement des membres du Conseil communal - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 relative à l'installation du Conseil communal, suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut prétendre à des représentants au sein des intercommunales, A.S.B.L. et diverses sociétés auxquelles la Ville de Fleurus est affiliée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-15 § 3 ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1234-2 §1^{er} ;

Vu le Décret du 07 septembre 2017 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les déclarations d'apparement et de regroupement ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 février 2019 relative à : " Intercommunales, A.S.B.L. et Sociétés - Déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement des membres du Conseil communal - Prise d'acte. " ;

Vu les décisions du Conseil communal des 21 octobre 2019, 29 mars 2021 et 31 mai 2021 par lesquelles les démissions de M. Claude PIETEQUIN, de Mme Dolly ROBIN et de M. Maklouf GALOUL sont acceptées ;

Considérant les décisions du Conseil communal du 14 juin 2021 relatives ayant pour objets : " Fixation du tableau de préséance." et " Avenant au pacte de majorité – Adoption - Décision à prendre." ;

Considérant les déclarations d'apparement reçues des nouveaux membres du Conseil communal, telles que reprises dans le tableau ci-après :

Titre	Prénom	Nom	Fonction	Groupe politique	Apparement
Madame	Sophie	VERMAUT	Conseillère	Fleur"U"	cdH
Monsieur	Lucio	TRIOZZI	Conseiller	Fleur"U"	cdH
Monsieur	François	LORSIGNO L	Conseiller	DéFI	PS

PREND ACTE :

Article 1 : du tableau reprenant les déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement des membres du Conseil communal, telles que reprises ci-après :

Titre	Prénom	Nom	Fonction	Groupe politique	Apparement
Monsi	Loïc	D'HAAYER	Bourgmestre	PS	PS

eur

Mada me	Melina	CACCIATO RE	1 ^{er} Echevin	PS	PS
Monsi eur	Francis	LORAND	2 ^{ème} Echevin	PS	PS
Mada me	Ornella	IACONA	3 ^{ème} Echevin	PS	PS
Mada me	Christine	COLIN	Conseillère	PS	PS
Monsi eur	Noël	MARBAIS	Conseiller	PS	PS
Monsi eur	Michaël	FRANCOIS	Conseiller	PS	PS
Mada me	Nathalie	CODUTI	4 ^{ème} Echevin	PS	PS
Monsi eur	Boris	PUCCINI	Conseiller	PS	PS
Mada me	Querby	ROTY	Conseillère	PS	PS
Monsi eur	Thomas	CRIAS	Conseiller	PS	PS
Monsi eur	Claude	MASSAUX	Conseiller	PS	PS
Monsi eur	Mikhaël	JACQUEM AIN	5 ^{ème} Echevin	DéFI	PS
Monsi eur	Jacques	VANROSS OMME	Conseiller	Fleur"U"	MR
Monsi eur	François	FIEVET	Conseiller	Fleur"U"	MR
Monsi eur	Raphaël	MONCOUS IN	Conseiller	Fleur"U"	MR
Mada me	Marie- Chantal	de GRADY de HORION	Conseillère	Fleur"U"	MR
Monsi eur	Philippe	SPRUMON T	Conseiller	Fleur"U"	cdH
Monsi eur	Philippe	BARBIER	Conseiller	Fleur"U"	cdH
Mada me	Pauline	PIÉRART	Conseillère	Fleur"U"	cdH
Mada me	Caroline	BOUTILLI ER	Conseillère	Fleur"U"	cdH
Mada me	Laurence	HENNUY	Conseillère	Fleur"U"	ECOLO
Monsi eur	Jean- Christoph e	CHAPELLE	Conseiller	Fleur"U"	ECOLO
Mada me	Sophie	VERMAUT	Conseillère	Fleur"U"	cdH
Monsi eur	Lucio	TRIOZZI	Conseiller	Fleur"U"	cdH
Monsi eur	François	LORSIGNO L	Conseiller	DéFI	PS

Article 2 : La délibération sera transmise aux intercommunales, A.S.B.L. et diverses sociétés auxquelles la Ville de Fleurus est affiliée et au Service Secrétariat.

13. Objet : Convention et adhésion à l'A.S.B.L. "Panathlon" - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le C.D.L.D. ;

Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de développer des partenariats dans le cadre de la mise en place de sa politique sportive (cf. Plan Sport – Fleurus'Active) ;

Considérant les premiers échanges avec l'A.S.B.L. "Panathlon" ;

Considérant les actions de l'A.S.B.L. "Panathlon" en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant la vision et les valeurs défendues par le Panathlon à savoir l'importance du Fair-Play à toute épreuve et la promotion du sport comme vecteur de développement de valeurs humaines et sociétales positives ;

Considérant les différents axes de travail du Panathlon : axe sportif, axe éducation, axe citoyen ;

Considérant que les différents éléments précités correspondent à la vision politique du Collège communal dans le développement et la promotion du sport sur l'entité de Fleurus ;

Considérant que cette vision politique est formalisée dans le Plan Sport – Fleurus'Active ;

Considérant qu'une collaboration avec le Panathlon apportera une dimension supplémentaire liée au Fair-Play et au sport pour tous ;

Considérant que les premières actions liées à ce partenariat auront lieu lors de l'organisation du Fan Park du Tour de Wallonie, le vendredi 23 juillet prochain ;

Considérant que ces actions seront :

- Participation du Panathlon au Fan Park du Tour de Wallonie avec la création d'une zone Fair-Play dans le Fan Park offrant la possibilité au public de participer un quizz sur le Fair-Play avec récompenses pour les personnes tirées au sort ;
- Organisation d'une flashmob visant à reproduire le mot Fair-Play avec les jeunes afin d'être filmé par l'hélicoptère de la télévision ;
- Mise à disposition des lettres « Fair-Play » géante de manière à les mettre en évidence sur le site de la Plaine des Sports et inviter le public à se prendre en photo aux côtés de ces lettres.

Considérant qu'une réunion de travail sera prochainement organisée afin de se coordonner au mieux pour l'organisation de cette journée,

Considérant que d'autres actions seront imaginées et feront l'objet d'un plan d'actions précis qui sera réalisé à la suite de la signature de la convention en annexe ;

Considérant que l'adhésion à l'A.S.B.L. "Panathlon" se fait par le biais du paiement d'une cotisation annuelle ;

Considérant que le montant de cette cotisation s'élève à 476 euros par an (22704 habitants* 0,021 euros) ;

Considérant que la convention vaut pour une durée de 3 ans ;

Considérant que les crédits devront être prévus en modification budgétaire n°2 (MB2) ;

Considérant que la validation de cette convention est de la compétence du conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 23 juin 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/06/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention d'adhésion à l'A.S.B.L. "Panathlon", telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'A.S.B.L. "Panathlon", au Service des Finances, au Service Communication, au Service "Sports", pour suivi et information.

Article 3 : de mandater le Cabinet du Collège communal pour le suivi et la coordination avec les Services, notamment dans la mise en place des activités du Fan Park du Tour de Wallonie.

14. Objet : Contrat-cadre entre NEOVIA et la Ville de Fleurus, pour l'installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable - Approbation des conditions - Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, citant la phrase à ajouter au projet de décision, à savoir : "Considérant que les crédits permettant de couvrir cette mission seront inscrits en modification budgétaire n°2" ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus aux intercommunales CENEO et IGRETEC ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC remplit les conditions fondant la relation dite "In House" avec ses associés ;

Considérant l'article 31 de la loi du 17 juin relative aux marchés publics qui établit les règles relatives à la coopération horizontale non institutionnalisée ;

Vu le considérant 33 de la Directive 2014/24/UE lequel précise que « les pouvoirs adjudicateurs devraient, en effet, pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques, ils pourraient également être complémentaires » ;

Considérant qu'en vertu de la présente disposition, les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne sont pas soumis à l'application des règles établies dans la présente loi, à condition :

1° qu'ils soient conclus exclusivement entre deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;

2° que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public ;

3° et que les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par la coopération ;

Considérant que les associés publics de NEOVIA (CENEO, IDEA, IDETA et IGRETEC) ont institué, entre eux, au sein de cette dernière, une coopération horizontale non institutionnalisée au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européens et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, sous la forme juridique de Société coopérative ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de NEOVIA, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que la Ville de Fleurus, au vu de la part très importante de la charge énergétique dans son budget et des défis énergétiques, n'a que des moyens limités pour investir massivement dans la production d'énergie renouvelable et durable ;

Considérant que NEOVIA propose d'accompagner la Ville de Fleurus dans la mise en œuvre et le financement de moyens de production d'énergie renouvelable et durable ;

Considérant que NEOVIA propose de financer des investissements producteurs d'énergie renouvelable et durable au sein du patrimoine immobilier de la Ville de Fleurus, sans impacter le budget communal de charges supplémentaires ;

Considérant qu'au terme du calcul économique durant lequel la Ville de Fleurus paie une rente à NEOVIA, la Ville deviendra propriétaire de l'installation et profitera de toute l'économie dégagée sur sa facture énergétique ;

Considérant que la mise en œuvre des projets, à savoir les études préalables, les procédures de marchés publics, le suivi des travaux et le suivi des consommations, est réalisée par NEOVIA ;

Considérant que les études seront réalisées par NEOVIA sur base de fiches de renseignements communiquées par la Ville ;

Considérant que les bâtiments seront sélectionnés par NEOVIA en concertation avec la Ville sur base de ces études ;

Considérant que les honoraires de NEOVIA sont fixés comme suit :

- un montant forfaitaire de 300 € HTVA pour la réalisation d'un quick scan par bâtiment ;
- un montant forfaitaire de 2.400 € HTVA pour la réalisation d'un rapport de visite par bâtiment ;

Considérant que les facturations dues par le contractant sont décomposées de la manière suivante :

- les dépenses de travaux ;
- les honoraires repris ci-dessus relatifs aux missions confiées à NEOVIA en vertu du présent contrat-cadre et des conventions particulières qui en découlent ainsi que les frais de préfinancement ;
- les honoraires de suivi (monitoring et visite annuelle de suivi) et de maintenance ;

Considérant que cette rente sera facturée une fois par an, jusqu'au terme du calcul économique défini dans la convention particulière ;

Considérant que des marchés publics sont alors initiés et pris en charge par NEOVIA ;

Considérant que la direction et la surveillance des travaux sont également assurées par NEOVIA ;

Considérant que NEOVIA réalise un monitoring des consommations pendant toute la durée du calcul économique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/06/2021**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé Conseil 36/2021 - 05/07/2021" du Directeur financier remis en date du 30/06/2021,

Considérant que les crédits permettant de couvrir cette mission seront inscrits en modification budgétaire n°2 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de confier à NEOVIA, Société Coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, la mission d'installation de moyens de production d'énergie renouvelable et durable.

Article 2 : d'approuver le "*Contrat-cadre relatif à l'installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable*".

Article 3 : de charger le Collège communal de fournir à NEOVIA les fiches de renseignements complétées relatives aux bâtiments de la Ville.

Article 4 : de délivrer l'ordre de mission, pour les phases suivantes :

- La réalisation de quick scans sur base des fiches de renseignements visées à l'article 3 ;
- La réalisation de rapports de visite des bâtiments propriétés du contractant et présélectionnés de commun accord sur base des résultats de l'étape précédente.

Article 5 : de charger le Collège communal de désigner une personne de référence (réfèrent technique) auprès duquel NEOVIA pourra obtenir des informations particulières sur les bâtiments sélectionnés.

Article 6 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de ladite convention.

Article 7 : de charger le Collège communal de présenter au Conseil communal les contrats particuliers sur base de l'identification, réalisée par NEOVIA en concertation avec la Ville, des bâtiments sélectionnés en vue d'y installer des moyens de production d'énergie renouvelable et durable.

Article 8 : de transmettre la présente décision à NEOVIA, au Département Finances, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics, au Service Energie et au Secrétariat communal.

15. Objet : Bail d'entretien des voiries communales 2021-2022 - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, attirant l'attention des membres du Conseil communal sur le projet de délibération se trouvant sur leur table ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'entretien extraordinaire des voiries communales ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la décision du Collège communal du 10 février 2021 attribuant à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, la mission du contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) avec, en option, la surveillance des travaux, l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, l'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol et la demande de permis d'urbanisme relative au bail d'entretien des voiries communales 2021 dans le cadre de la relation "In House" pour un montant d'honoraires estimés, hors option (surveillance des travaux) à 74.334,71 € hors TVA soit 89.945,00 € TVA, 21% comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 10 février 2021 de lever l'option relative à l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol pour un montant d'honoraires de 1.647,75 € hors TVA soit 1.993,78 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le cahier des charges N° 05-61440 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme estimée à : 633.277,26 € hors TVA ou 766.265,48 €, 21% TVA comprise (Lieux d'exécution : Lambusart, rue Albert 1^{er} – Fleurus, rue de la Guinguette – Fleurus, rue des Victoires françaises – Wagnelée, chemin de Wavre – Wagnelée, rue Léon Terwagne – Entité : divers lieux)

* Tranche de marché conditionnelle 1 estimée à : 135.750,80 € hors TVA ou 164.258,47 €, 21% TVA comprise (Lieu d'exécution : Heppignies, rue du Muturnia)

* Tranche de marché conditionnelle 2 estimée à : 179.880,78 € hors TVA ou 217.655,74 €, 21% TVA comprise (Lieu d'exécution : Fleurus, rue Wilson) ;

Considérant ce marché est estimé à la somme globale de 948.908,84 € hors TVA ou 1.148.179,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits (1.000.000 €) permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 42112/73160:20210038.2021 ;

Considérant que ceux-ci sont insuffisants pour couvrir la totalité du marché (tranche ferme + tranches conditionnelles) ;

Considérant que les crédits devront être réajustés lors d'une prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/06/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 35/2021 - 05/07/2021" du Directeur financier remis en date du 30/06/2021,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2021-1851, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Bail d'entretien des voiries communales 2021-2022", établis par l'auteur de projet, IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 948.908,84 € hors TVA ou 1.148.179,70 €, 21% TVA comprise, répartis comme suit :

* Tranche ferme estimée à : 633.277,26 € hors TVA ou 766.265,48 €, 21% TVA comprise (Lieux d'exécution : Lambusart, rue Albert 1^{er} – Fleurus, rue de la Guinguette – Fleurus, rue des Victoires françaises – Wagnelée, chemin de Wavre – Wagnelée, rue Léon Terwagne – Entité : divers lieux)

* Tranche de marché conditionnelle 1 estimée à : 135.750,80 € hors TVA ou 164.258,47 €, 21% TVA comprise (Lieu d'exécution : Heppignies, rue du Muturnia)

* Tranche de marché conditionnelle 2 estimée à : 179.880,78 € hors TVA ou 217.655,74 €, 21% TVA comprise (Lieu d'exécution : Fleurus, rue Wilson).

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Marchés publics, à l'IGRETEC, au Département Bureau d'Etudes et au Secrétariat communal.

16. Objet : Démolition et reconstruction des bâtiments du Service des Travaux de Fleurus - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses explications sur les raisons de la proposition du retrait/report du point ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Sur proposition du Conseil communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/06/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE : de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 05 juillet 2021 le point 16 ayant pour objet : Démolition et reconstruction des bâtiments du Service des Travaux de Fleurus - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché – Décision à prendre." et de le reporter à la séance du Conseil communal qui se tiendra le 30 août 2021.

17. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6223 FLEURUS, Section de WAGNELEE, Chemin de beurre, 73 - Abrogation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2017, approuvant le Règlement Complémentaire du Conseil Communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6223 FLEURUS, Section de WAGNELEE, Chemin de Beurre, 73 ;
Considérant qu'un stationnement pour personnes handicapées est implanté chemin de Beurre, 73 à 6223 FLEURUS, Section de WAGNELEE ;
Considérant que Madame Patricia MOONS, personne ayant demandé cet emplacement, est rayée pour l'étranger depuis le 04 décembre 2020 ;
Considérant qu'à cet endroit, personne n'a introduit de demande similaire ;
Considérant qu'il faut abroger cette zone réservée ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Considérant que les abrogations ne doivent pas être présentées au représentant du S.P.W. ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 065252/2021, daté du 08 juin 2021, reçu au Service des Travaux en date du 11 juin 2020 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6223 FLEURUS, Section de WAGNELEE, Chemin de Beurre, côté impair, le long de l'immeuble portant le n° 73, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées, prises en séance du 25 septembre 2017, sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a avec pictogramme "handicapé" et Xc "6 M" ainsi que du marquage au sol.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

18. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue des Rabots, 69 - Abrogation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant qu'un stationnement pour handicapés est implanté rue des Rabots, 69 à 6220 FLEURUS ;
Considérant que Monsieur Marc LEGAST, personne ayant demandé l'emplacement PMR, est déménagé pour la rue de la Station 116/0001 à 6220 FLEURUS depuis le 30 juillet 2020 ;
Considérant qu'à cet endroit, personne n'a introduit de demande similaire ;
Considérant qu'il faut abroger cette zone réservée ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 065248/2021, daté du 08 juin 2021, entré à la Ville de Fleurus en date du 11 juin 2021, sous la référence E161966 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue des Rabots, 69, le Règlement Complémentaire pris en séance du 18 février 2019, est abrogé.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a avec pictogramme "handicapé" et Xc "6 M" ainsi que du marquage au sol.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

19. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Avenue de l'Europe, 63 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Madame Aurélie MANFRIN satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant que l'organisation du stationnement à l'endroit est en cours de modifications ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Considérant que les demandes de PMR ne doivent plus recevoir d'approbation par l'Agent d'approbation ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 065845/2021, daté du 15 juin 2021, entré à la Ville le 15 juin 2021 sous la référence E162078 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

(Votes) ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Avenue de l'Europe, côté impair, le long de l'habitation portant le n°63 (dernier emplacement), sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées conformément au plan joint.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux E9a + pictogramme "handicapé" et des marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

20. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, rue de la Virginette - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que les conducteurs de véhicules à moteur à 4 roues, construits pour terrain non praticable, avec une carrosserie ouverte, un guidon comme une motocyclette et une selle, accèdent via la rue de la Virginette à la Forêt des Loisirs;
Considérant les différentes nuisances occasionnées par ces comportements ;
Considérant que la Ville souhaite interdire l'accès aux quads pour remédier à ces problèmes ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 25 mars 2021 (Références : 2H1/FB/db/2021/29908), entré à la Ville de Fleurus sous la référence E158050, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 2 sur 8) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 065261/2021, daté du 08 juin 2021, entré à la Ville de Fleurus en date du 11/6/2021, sous la référence E161955 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue de la Virginette, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules à moteur à 4 roues, construits pour terrain non praticable, avec une carrosserie ouverte, un guidon comme une motocyclette et une selle (quads) à l'exception de la desserte locale.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C6 avec additionnel "excepté desserte locale".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

21. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal - Abrogation du Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la Ducasse de LAMBUSART - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant qu'un Règlement Complémentaire du Conseil communal est d'application pour la Ducasse à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART ;
Considérant que ce règlement ne correspond plus aux mesures à prendre dans le cadre de cette Ducasse ;
Considérant qu'un nouveau Règlement Complémentaire adapté aux circonstances devra être pris ;

Considérant qu'il faut abroger l'ancien règlement ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, Référencé CS 065268/2021, daté du 08 juin 2021, entré à la Ville de Fleurus le 11 juin 2021, sous la Référence E161976 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

Le Règlement Complémentaire du Conseil Communal relatif à la Ducasse de LAMBUSART à 6220 FLEURUS, pris en séance du 29 mars 2010, est abrogé.

Article 2.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

22. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Tienne du Moine - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la rue Tienne du Moine à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, est empruntée dans les 2 sens par les conducteurs ;

Considérant que la vitesse des véhicules à cet endroit est supérieure à la normale ;

Considérant qu'un test de circulation a été effectué sur place afin de ralentir la vitesse ;

Considérant qu'à cet effet, un dispositif "porte centrée" a été créé sur la chaussée ;

Vu l'ordonnance de Police CS065880/2020/MS/Da relative à la création d'un effet porte centré à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Tienne du Moine, du 02/06/2020 au 02/09/2020 ;

Vu l'ordonnance de Police CS065880/2020/MS/BIS relative à la création d'un effet porte centré à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Tienne du Moine, du 03/09/2020 au 03/12/2020 ;

Vu l'ordonnance de Police CS065880/2020/MS/TER relative à la création d'un effet porte centré à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Tienne du Moine, du 04/12/2020 et jusqu'à la prise d'un nouveau Règlement Complémentaire du Conseil communal ;

Considérant que ce test s'est avéré concluant ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis rendu par l'Agent compétent de la Région wallonne dans son courrier daté du 25 mars 2021 (page 3 sur 8), entré à la Ville de Fleurus le 30 mars 2021, sous la référence E158050 ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, Référencé CS 065264/2021, daté du 08 juin 2021, entré à la Ville de Fleurus le 11 juin 2021, sous la référence E 161951 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Tienne du Moine, des zones d'évitements striées d'une longueur d'environ 10 mètres disposées face à face et réduisant

progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres sont établies entre les entrées carrossables des immeubles portant les numéros 25 et 27.

Article 2.

Cette mesure est matérialisée par des marques au sol appropriées et des signaux A7 et D1.

Article 3.

Dans le rétrécissement ainsi créé à l'article 1, la priorité de passage est donnée aux véhicules venant de la route de Namur (N912) et se dirigeant vers la rue Champs des Oiseaux.

Article 4.

Cette mesure est matérialisée par des signaux B19 et B21.

Article 5.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

23. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue Bois du Corbeau - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant les doléances des riverains se plaignant du passage de véhicules à moteurs afin de rejoindre le bois ;

Considérant qu'un test de circulation s'est déroulé depuis le 01 avril 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2019 relative à la sécurisation d'une voirie à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue Bois du Corbeau - à partir du 01 avril 2019 jusqu'à la mise en place d'un Règlement Complémentaire du Conseil Communal ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 25 mars 2021 (Références : 2H1/FB/db/2021/29908), entré à la Ville de Fleurus sous la référence E158050, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 2 sur 8) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 065262/2021, daté du 08 juin 2021, entré à la Ville de Fleurus en date du 11 juin 2021, sous la référence E161953 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue Bois du Corbeau, l'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, à l'exception de la desserte locale et des véhicules agricoles et forestiers.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C3 avec additionnel "excepté desserte locale, véhicules agricoles et forestiers".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

24. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, Sentier 53 à l'Atlas des Chemins, compris entre l'immeuble portant le n°94 de la rue de Boignée et la rue d'Argenton - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant qu'un sentier n'est, par définition, pas adapté ou pas prévu à la circulation de certains véhicules ;
Considérant qu'actuellement certains de ces véhicules le fréquentent ;
Considérant le danger que cela peut occasionner pour les usagers faibles empruntant celui-ci ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis rendu par l'Agent compétent de la Région wallonne dans son courrier, daté du 25 mars 2021, entré à la Ville de Fleurus le 30 mars 2021, sous la Référence E158050 (page 3 sur 8) ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 065270/2021, daté du 08 juin 2021, entré à la Ville de Fleurus le 11 juin 2021, sous la Référence E161974 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, le sentier portant le numéro 53 à l'Atlas des Chemins, compris entre l'immeuble portant le n° 94 de la rue de Boignée et la rue d'Argenton, est réservé à la circulation des piétons et des cyclistes, conformément au plan joint.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F99a et F101a, ainsi qu'une pré-signalisation à hauteur de l'immeuble portant le numéro 92.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

25. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue des Blanchisseurs - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que la circulation dans la rue des Blanchisseurs est organisée en SUL ;
Considérant la largeur de la rue des Blanchisseurs à son débouché sur la rue des Culées ;
Considérant que des voitures entrent dans le sens interdit malgré la présence du signal C1 ;
Considérant qu'il est donc nécessaire de sécuriser le débouché ;

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite empêcher le croisement à cet endroit;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis rendu par l'Agent compétent de la Région wallonne dans son courrier daté du 25 mars 2021 (page 3 sur 8), entré à la Ville de Fleurus le 30 mars 2021, sous la Référence E158050 ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, Référencé CS 065269/2021, daté du 08 juin 2021, entré à la Ville de Fleurus le 11 juin 2021, sous la référence E 161975 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue des Blanchisseurs, à son débouché sur la rue des Culées, une zone striée d'une longueur d'environ 10 mètres réduisant la largeur de la chaussée à 3 mètres est créée , sur la gauche de la chaussée (côté de l'immeuble n°2), par rapport au sens de la marche vers la rue des Culées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par le marquage au sol approprié.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

26. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules lourds à 6220 FLEURUS - ZONE 2 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la circulation des poids lourds à 6220 FLEURUS, dans le centre-ville, ZONE 2 ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies ;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 25 mars 2021 (Références : 2H1/FB/db/2021/29908), entré à la Ville de Fleurus sous la référence E158050, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 5 sur 8) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 065275/2021, daté du 08 juin 2021, entré à la Ville de Fleurus en date du 11 juin 2021, sous la référence E161969 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur ayant trait au même sujet.

Article 2.

A 6220 FLEURUS, une zone interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, excepté desserte locale et convois agricoles est instaurée, en fonction des limites suivantes :

- Rue Ry d'Amour à son carrefour avec la N29,
- Chemin de terre aboutissant à la rue Ry d'Amour à son carrefour avec cette voirie,
- Rue Bonsecours à son carrefour avec la N29,

- Rue Moulin Naveau à son carrefour avec le N29,

Article 3.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C21 3.5T, excepté desserte locale et convois agricoles, à validité zonale.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

27. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules lourds à 6220 FLEURUS - ZONE 3 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la circulation des poids lourds à 6220 FLEURUS, dans le centre-ville, ZONE 3 ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies ;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 25 mars 2021 (Références : 2H1/FB/db/2021/29908), entré à la Ville de Fleurus sous la référence E158050, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 5 sur 8) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 065274/2021, daté du 08 juin 2021, entré à la Ville de Fleurus en date du 11/06/2021, sous la référence E161970 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur ayant trait au même sujet.

Article 2.

A 6220 Fleurus, une zone interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, excepté desserte locale et convois agricoles est instaurée, en fonction des limites suivantes :

- Rue de Couëron à son carrefour avec la N29,
- Avenue de l'Europe à son carrefour avec la N29,
- Chemin des Bois à hauteur de l'immeuble portant le numéro 61,
- Chemin des Bois à son carrefour avec la rue du Gazomètre,
- Rue des Ecluses à son carrefour avec la rue Vandervelde

Article 3.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C21 3.5T, excepté desserte locale et convois agricoles, à validité zonale.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

28. Objet : PATRIMOINE - Cession gratuite, à la Ville de Fleurus, de 3 parcelles sises à 6220 Fleurus, rue Bonsecours, cadastrées section B n°21R, 21 K et 22 Y, qui constituent l'assiette de la voirie dénommée rue Bonsecours – Approbation du projet d'acte - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale - Chapitre 5 - De l'acquisition des terrains et de l'expropriation - article 36 et suivants ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du Collège Communal du 16 juin 2021 ;
Considérant que lors de la délivrance du permis de lotir à la rue Bonsecours daté du 20 décembre 1982, il était acté que "*Les lottisseurs devront céder gratuitement à la commune le solde du terrain nécessaire à équiper la voirie du chemin n°2 dit rue de Bonsecours (depuis la Chapelle Notre-Dame de Bon secours jusqu'à la rue de Boignée sur une largeur de dix mètres entre alignements)*" ;
Considérant que dans les faits, aucun transfert de propriété n'a été réalisé à l'époque ;
Considérant que les parcelles dont question sont déjà référencées au niveau du cadastre section B n°21R, 21 K et 22 Y ;
Considérant que ces 3 parcelles constituent déjà l'assiette de la voirie dénommée "rue Bonsecours" à Fleurus ;
Considérant que les successeurs du défunt propriétaire desdites parcelles souhaitent rendre effective la cession ;
Considérant que le SPW (DGO04 - Direction de l'Aménagement du Logement et Patrimoine), sollicité, en date du 31 août 2011, sur les principes de transfert de voiries a distingué 3 types de voiries :

- Les voiries réalisées avant 1975 qui sont à considérer comme automatiquement entrées dans le patrimoine communal ;
- Les voiries réalisées entre 1975 et 1999 qui ont systématiquement été remises à la Ville, à la réception provisoire, mais pour lesquelles la mutation cadastrale n'a pas été opérée (régularisation à prévoir) ;
- Les voiries réalisées à partir de 1999 pour lesquelles la cession à la Ville doit faire l'objet d'un acte authentique.

Considérant que le transfert n'ayant pas été authentifié à l'époque, la régularisation nécessite un acte authentique ;

Considérant que le Conseil communal réuni en séance du 22 février 2021 a marqué son accord sur l'acquisition, à titre gratuit, par la Ville de Fleurus, de 3 parcelles sises à 6220 Fleurus, rue Bonsecours, cadastrées section B n°21R, 21 K et 22 Y qui constituent l'assiette de la voirie dénommée rue Bonsecours ;

Considérant que par même délibération, le Conseil Communal a décidé de confier la rédaction de l'acte authentique de cession, ainsi que les formalités préalables et postérieures à l'acte, à Maître Olivier VANDENBROUCKE, notaire dont l'étude est sise rue Arthur Baudhuin 55 à 6220 LAMBUSART ;

Considérant que par mail du 1er juin 2021, le notaire VANDENBROUCKE nous a fait parvenir le projet d'acte ;

Considérant que le service Patrimoine a analysé ledit projet et n'a aucune remarque à formuler quant à son contenu ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 9 juin 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/06/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Par 14 voix "POUR", 2 voix "CONTRE" (MM. Ph. BARBIER et J-Ch. CHAPELLE), et 9 "ABSTENTIONS" (M. Ph. SPRUMONT, Mme L. HENNUY, M. J. VANROSSOMME, Mme M-Ch. de GRADY de HORION, M. F. FIEVET, Mme P. PIERART, M. R. MONCOUSIN, Mme S. VERMAUT et M. L. TRIOZZI);

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur le projet d'acte authentique du notaire Olivier VANDENBROUCKE visant à l'acquisition, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, par la Ville de Fleurus, de 3 parcelles sises à 6220 Fleurus, rue Bonsecours, cadastrées section B n°21R, 21 K et 22 Y qui constituent l'assiette de la voirie dénommée rue Bonsecours.

Article 2 : de transmettre une copie des présentes au Notaire Olivier VANDENBROUCKE et à Madame la Directrice financière.

29. Objet : PATRIMOINE - Acquisition par la Ville de Fleurus, de 2 immeubles, sis place Albert 1er, 28 et 29 à Fleurus, cadastrés section D n°285C et n°285D - Approbation du projet d'acte - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa réaction ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2021 par laquelle ce dernier marque son accord quant à l'acquisition par la Ville des deux immeubles sis Place Albert 1er 28 et 29 à Fleurus, cadastrés section D n°285C et n°285D au prix de 110.000 € le lot ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juin 2021 confirmant l'acquisition sans état des lieux ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 juin 2021 marquant son accord de principe sur le contenu du projet d'acte modifié ;

Considérant qu'en acceptant la vente à la Ville de Fleurus, les propriétaires avaient émis le souhait de pouvoir continuer à occuper les lieux jusqu'au 1er août 2021 ;

Considérant que le Conseil communal réuni en séance du 22 février 2021 a marqué son accord sur cette requête à condition qu'un état des lieux contradictoire au moment de la validation du compromis et au moment de la prise en possession effective du bien par la Ville soit effectué ;

Considérant que le Service Patrimoine a reçu, ce 20 mai, le projet d'acte du notaire ;

Considérant que la signature de l'acte authentique ne peut être envisagée avant cette date ;

Considérant que Maître THIELENS, Notaire des vendeurs, a informé la Ville de l'impossibilité d'envisager une signature de l'acte authentique avant le mois d'août en raison d'un agenda chargé ;

Considérant que la prise en possession du bien se fera à la signature de l'acte authentique de vente ;

Considérant qu'il n'y aura pas de prolongation de l'occupation des lieux par les vendeurs ;

Considérant que les états des lieux sollicités par le Conseil communal du 22 février dernier n'ont plus lieu d'être ;

Considérant que le Conseil communal, réuni en séance du 14 juin 2021, a confirmé sa volonté d'acquiescer les deux immeubles sans état des lieux ;

Considérant que l'entrée en possession par la Ville se fera à la signature de l'acte authentique ;

Considérant que Maître THIELENS nous a fait parvenir le projet d'acte adapté ce 15 juin 2021 ;

Considérant que ledit projet d'acte a également été soumis au notaire GHIGNY, représentant de la Ville, qui n'a aucune remarque à formuler quant à son contenu ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/06/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur le projet d'acte du Notaire THIELENS visant l'acquisition par la Ville de Fleurus, de 2 immeubles, sis place Albert 1er, 28 et 29 à Fleurus, cadastrés section D n°285C et n°285D.

Article 2 : d'autoriser la signature de l'acte authentique.

Article 3 : de transmettre copie des présentes au Service Patrimoine et à Madame la Directrice financière.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, dans sa proposition de rectification de l'erreur matérielle présente dans l'intitulé du point 30., inscrit à l'ordre du jour, à savoir : "*PATRIMOINE* -

Acquisition, par la Ville de Fleurus, d'un immeuble sis, Place Albert 1er, 27 à 6220 FLEURUS, cadastré 1ère division Fleurus, section D n°284A - Approbation du projet d'acte - Décision à prendre." en lieu et place du "*PATRIMOINE - Acquisition, par la Ville de Fleurus, d'un immeuble sis, Place Albert 1er, 27 à 6220 FLEURUS, cadastré 1ère division Fleurus, section A n°284A - Approbation du projet d'acte - Décision à prendre.*" ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque selon laquelle un nouveau projet de délibération exempt d'erreur matérielle se trouve sur les tables.

Le Conseil communal,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE de rectifier l'intitulé du point 30., inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal, comme suit :

"PATRIMOINE - Acquisition, par la Ville de Fleurus, d'un immeuble sis, Place Albert 1er, 27 à 6220 FLEURUS, cadastré 1ère division Fleurus, section D n°284A - Approbation du projet d'acte - Décision à prendre."

30. Objet : PATRIMOINE - Acquisition, par la Ville de Fleurus, d'un immeuble sis, Place Albert 1er, 27 à 6220 FLEURUS, cadastré 1ère division Fleurus, section D n°284A - Approbation du projet d'acte - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus précisément l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Notaire Joëlle Thielens a été chargée de la mise en vente du bâtiment, sis place Albert 1er, 27 à 6220 FLEURUS ;

Considérant qu'elle a proposé cette acquisition à la Ville de Fleurus ;

Considérant que, par délibération du 26 avril 2021, le Conseil communal a décidé de marquer son accord sur l'acquisition, par la Ville de Fleurus, au prix de 100.000 €, de l'immeuble sis place Albert 1er, 27 à 6220 FLEURUS, cadastré 1ère division Fleurus section A n°284A, et sur la désignation de Maître Joëlle THIELENS comme notaire pour la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans cette décision visant à l'acquisition du bâtiment sis place Albert 1er 27 à Fleurus ;

Considérant, en effet, que les références cadastrales mentionnées y sont erronées s'agissant de la parcelle cadastrée 1ère division Fleurus section D n°284A, en lieu et place de, 1ère division Fleurus section A n°284A ;

Considérant que la parcelle cadastrée 1ère division Fleurus section A n°284A n'existe pas ;

Considérant, dès lors, qu'aucune confusion n'était donc possible ;

Considérant qu'il faut lire non pas section A mais bien section D ;

Considérant que l'adresse du bien reprise dans la décision du Conseil communal du 26 avril 2021 est correcte ainsi que la photo transmise aux membres du Conseil communal et permettait donc une parfaite visualisation des lieux (surtout s'agissant du centre-ville) ;

Considérant que par mail du 04 juin 2021, Maître Joëlle THIELENS nous a fait parvenir le projet d'acte ;

Considérant que le projet d'acte de la Notaire Joëlle THIELENS mentionne les bonnes références cadastrales, à savoir la parcelle cadastrée 1ère division Fleurus section D n°284A ;

Considérant que le Service Patrimoine a analysé ledit projet d'acte et n'a aucune remarque à formuler ;

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 38/2021 - 05/07/2021" du Directeur financier remis en date du 15/06/2021,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la rectification de l'erreur matérielle visée ci-avant.

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : de marquer accord sur l'acquisition par la Ville de Fleurus, du bâtiment sis Place Albert 1er, 27 à 6220 FLEURUS, cadastré 1ère division Fleurus, section D n°284A au prix de 100.000 €.

Article 3 : de marquer son accord sur le projet d'acte du notaire THIELENS visant à l'acquisition, pour cause d'utilité publique, par la Ville de Fleurus d'un immeuble sis Place Albert 1er, 27 à 6220 FLEURUS, cadastré 1ère division Fleurus, section D n°284A au prix de 100.000 €.

Article 4 : d'autoriser la signature de l'acte authentique.

Article 5 : de transmettre copie des présentes au Service Patrimoine, au Notaire THIELENS et à Madame la Directrice financière.

31. Objet : Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Démission du Président - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code) précité relatifs à la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 11 octobre 1990 approuvée par l'Arrêté du 03 mai 1991 de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations Extérieures pour la Région wallonne, par laquelle le Conseil communal propose la constitution de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire (C.C.A.T.M.) ;

Vu la délibération du 11 octobre 1990 approuvée par l'Arrêté du 03 mai 1991 de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations Extérieures pour la Région wallonne, par laquelle le Conseil communal approuve le Règlement d'Ordre Intérieur de ladite Commission ;

Vu la délibération du 18 février 2019 par laquelle le Conseil communal décide de procéder au renouvellement intégral de la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité conformément à la circulaire précitée ;

Vu la candidature de Monsieur Benedetto MIUCCIO au poste de Président de la C.C.A.T.M. ;

Considérant la délibération en date du 21 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner le Président et les membres de la C.C.A.T.M. ; que Monsieur Benedetto MIUCCIO est désigné en qualité de Président de la Commission ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur de la C.C.A.T.M. approuvé par le Conseil communal en séance du 21 octobre 2019 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 décembre 2019 approuvant le renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ainsi que son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu le courriel en date du 14 juin 2021, par lequel Monsieur Benedetto MIUCCIO adresse au Collège communal son courrier de démission au poste de Président;

Considérant les dispositions de l'art. R.I.10-4 §1er du CoDT et de l'art. 5 du ROI de la CCATM, qui prévoient que : " Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission." ;

Considérant que selon l'article R.I.10-3 §2 du CoDT, « Le conseil communal désigne un président dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Le président n'est ni un membre effectif, ni un membre suppléant, ni un membre du conseil communal. Le président n'a pas de suppléant. ».

Considérant que les membres de la Commission répondant aux conditions ci-avant seront invités à faire part de leurs motivations et leur intérêt pour le poste ;

Considérant que la désignation d'un nouveau Président sera soumise à une prochaine séance du Conseil communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'accepter la démission de Monsieur Benedetto MIUCCIO, en sa qualité de Président de la CCATM.

Article 2 : d'informer Monsieur Benedetto MIUCCIO de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR (Jambes).

32. Objet : Soutien aux Clubs sportifs de l'entité - Subvention en numéraire directe - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation du point ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la Circulaire du 22 avril 2021 de Messieurs les Ministres des Pouvoirs Locaux et de la Ville et des Infrastructures Sportives, relative aux mesures de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid 19;

Considérant que sur proposition des Ministres des Sports de la Région Wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, une enveloppe régionale de 22 millions est réservée afin de compléter les subventions accordées par les communes à concurrence de 40 € par affilié pour les clubs sportifs exerçant leurs activités sur le territoire communal ;

Considérant que seuls les clubs affiliés à une Fédération reconnue, étant constitué en ASBL ou association de fait, ayant leur siège social et organisant leurs activités sur le territoire d'une commune wallonne peuvent bénéficier de cette aide ;

Considérant que seuls les Clubs listés dans le relevé établi par la Direction des Infrastructures sportives du SPW Mobilité et Infrastructures, en collaboration avec l' AISF (Association Interfédérale du Sport Francophone) peuvent prétendre à cette subvention ;

Considérant qu'un subside régional d'un montant de 105.960 € est réservé à la Ville de Fleurus pour soutenir un certain nombre de clubs sportifs ;

Considérant que cette subvention n'étant pas inscrite nominativement au budget 2021, la décision d'octroi de la subvention relève de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que suivant la Modification Budgétaire numéro 1, la recette sera constatée à l'article 76410/46548.2021-SUBVENTION COVID-19 - SOUTIEN EN FAVEUR DES CLUBS SPORTIFS et que la dépense est inscrite à l'article 76410/33202.2021 - SPW-SUBVENTION COVID-19 ;

Considérant la liste des clubs bénéficiaires et des montants alloués établie comme suit par l' AISF :

Fédération	CLUB	Adresse - siège social	Affilié	Subsides
Aile Francophone de Tennis de Table	H438 - MJT BAULET-FLEURUS	PLACE ANDRE RENARD 1	32	1280
Aile Francophone de Tennis de Table	H136 - RCTT HEPPIGNIES	Rue de la virginette, 2	71	2840
Association des Clubs Francophones de Football	RFC BAULET	Rue De La Drève	194	7760
Association des Clubs Francophones de Football	A.F. US ST AMAND-BRYE	Rue Toume En Pierre	43	1720
Association des Clubs Francophones de Football	WSAC FLEURUS	Rue Fleurjoux 50	444	17760
Association Francophone de Tennis	RACING CLUB BAULET	Route de Namur 171	112	4480
Association Francophone de Tennis	TENNIS SPORT FLEURUS	Plaine des Sports, Rue de Fleurjoux, 50	82	3280
Association Wallonie Bruxelles de Basketball	US Lambusart	Rue Nouvelle 98	187	7480
Association Wallonie Bruxelles de Basketball	US Vieux-Campinaire EBC	Square des Marronniers, 18	135	5400
énoSport	GYM DOUCE - Wanfercée Baulet	Rue de la Cloisière, 48	10	400
énoSport	AQUAGYM - FLEURUS	rue de gembloux 34	22	880
énoSport	TENNIS DE TABLE - Seniors du ping - M	rue Albert 1er 35	26	1040
Fédération Cycliste de Wallonie-Bruxelles	CLUB CYCLISME BAULET	44 rue franklin roosevelt	31	1240
Fédération de Volley-ball Wallonie-Bruxelles	Fleurus V.C.	Rue Bonsecours, 64	72	2880
Fédération Francophone Belge de Judo	J.C.FLEURUSIEN	RUE DE BRUXELLES, 97	0	0
Fédération Francophone Belge de Marches Populaires	Les Marcheurs Ransartois	Rue François Bovesse, 16	92	3680
Fédération Francophone Belge de Marches Populaires	Les Wistitis (Su'l Voy)	Rue de la Limite, 1	60	2400
Fédération Francophone Belge de Natation	Le Squalus Fleurusien	Rue de Fleurjoux, 50	144	5760
Fédération Francophone de Ju-Jitsu	The Red Rooster Academy	Trou à la Vigne, 68	10	400
Fédération Francophone de Karaté et Arts Martiaux	KC FLEURUS HAINAUT	Rue de Fleurjoux	39	1560
Fédération Multisports Adaptés	CHAFRIPONTS (LES)	Rue J. Maitaux, 62	32	1280
Ligue Belge Francophone d'Athlétisme	FLEU - Fleurus athlétisme	Rue de Fleurjoux, 50	197	7880
Ligue Equestre Wallonie-Bruxelles	C.E. La Petite Ecurie	Rue Du Chêne 9	74	2960
Ligue Equestre Wallonie-Bruxelles	Ferme des Loges	Rue De Velaine 40	61	2440
Ligue Equestre Wallonie-Bruxelles	Ecurie de ma Reverie	Rue du Muturnia 38	35	1400
Ligue Francophone Belge de Badminton	BC Lambusart	Route du Wainage 194	86	3440
Ligue Francophone Belge de Tir à l'Arc	CEN - Le Centaure Fleurus	Rue de Fleurjoux 50	61	2440
Ligue Francophone de Kickboxing, Boxe Thai	TEAM THEYS	Rue Leon Crappe 7	15	600
Ligue Francophone de Recherche et d'Activités Sportives	C.P.F.	Rue de Fleurjoux 50	42	1680
Ligue Francophone de Recherche et d'Activités Sportives	DIODONS	Impasse du Gazomètre 9	91	3640
Ligue Handisport Francophone	SPH Fleurus	Dupon M-C - Square des Bernardins 1	149	5960
		TOTAL	2649	105960

Considérant que cette subvention vise à pérenniser l'activité de ces clubs sportifs mais également à leur permettre de préparer la reprise de leurs activités avec plus de sérénité. Considérant que cette subvention régionale sera liquidée via un versement aux communes en vue d'un transfert aux clubs susmentionnés, selon les montants indiqués, sur base d'un dossier justificatif qui doit être transmis par la commune à l'administration régionale, au plus tard le 30 septembre 2021 et qui comprendra :

- Une déclaration de créance de la commune à l'égard de la Région ;
- Une copie de la délibération du conseil communal octroyant les subventions aux clubs susmentionnés ;
- Une copie des conventions de subsides passées entre la commune et ses clubs ou, à défaut une attestation fournie par les clubs contenant notamment :
- L'engagement du club à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022
- Le relevé des membres éligibles (listing officiel transmis à la fédération) justifiant le montant de la subvention communale ;
- La preuve de l'affiliation du club à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- La preuve que le club est constitué en asbl ou en association de fait dont le siège social est situé en région wallonne et dont l'activité principale est établie sur le territoire de la commune wallonne concernée.
- Une délibération des organes communaux concernés confirmant qu'il n'y aura pas d'augmentations des tarifs des infrastructures sportives au cours de la saison 2021-2022.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/06/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : De marquer accord de principe de l'octroi du subside régional d'un montant de 105.960 € réservé à la Ville de Fleurus pour soutenir, à raison de 40 euros par affiliés, les clubs susmentionnés figurant sur la liste nominative des associations sportives délivrée par la direction des infrastructures sportives du SPW Mobilité et Infrastructures, en collaboration avec l' AISF (Association Interfédérale du Sport Francophone).

Article 2 : De charger le Collège communal de réaliser la publicité adéquate de la subvention à destination de l'ensemble des clubs sportifs actifs sur le territoire afin que ces derniers reçoivent un niveau d'information et d'accessibilité aux subsides équivalent.

Article 3 : De charger le collège communal de constituer, à l'intervention du service des sports de la Ville de Fleurus, le dossier justificatif global qui devra comprendre pour chaque club :

- Une déclaration de créance de la commune à l'égard de la Région ;
- Une copie de la délibération du conseil communal octroyant les subventions aux clubs susmentionnés ;
- Une copie des conventions de subsides passées entre la commune et ses clubs ou, à défaut une attestation fournie par les clubs contenant notamment :
- L'engagement du club à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022
- Le relevé des membres éligibles (listing officiel transmis à la fédération) justifiant le montant de la subvention communale ;
- La preuve de l'affiliation du club à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- La preuve que le club est constitué en asbl ou en association de fait dont le siège social est situé en région wallonne et dont l'activité principale est établie sur le territoire de la commune wallonne concernée.
- Une délibération des organes communaux concernés confirmant qu'il n'y aura pas d'augmentations des tarifs des infrastructures sportives au cours de la saison 2021-2022.

Article 4 : De transmettre la présente décision aux Services "Sports", "Finances" et "Communication" pour suivi utile.

33. Objet : Service "Sports" - Mise à disposition du "Game Truck" de l'Observatoire de la Santé du Hainaut, dans le cadre du T.R.W. - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 04 juin 2021, modifiant l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant la proposition de participation au week-end des 23 & 24 juillet 2021 de l'Observatoire de la Santé ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soient assurés, tant par la Ville que par l'Observatoire de la Santé ;

Considérant la convention suivante :

CONVENTION

Mise à disposition du "**Game Truck**" de l'Observatoire de la Santé du Hainaut

Entre d'une part :

La Province de Hainaut via son Observatoire de la Santé du Hainaut

Sis rue de Saint-Antoine, 1 – 7021 HAVRE – Tél : +32 (0)65 87 96 00

Représentée par : **Madame Helen BARTHE-BATSALLE, Directrice en Chef**

Ci-dessous dénommée l'OSH

Et d'autre part :

La structure (dénomination exacte) :

Ville de Fleurus

Adresse de son siège social :

Chaussée de Mons 61 – 6220 Fleurus

Représentée par :

Monsieur Laurent MANISCALCO

Au titre de :

Directeur général

Ci-dessous dénommée le demandeur

1. Contexte

Dans le cadre du projet « **Game Truck** », l'**OSH** propose une mise à disposition d'un outil d'animation itinérant installé dans un semi-remorque ci-dénoté le **Game Truck** se déplaçant et permettant au tout public (jeunes et adultes) d'appréhender les déterminants de la santé liés à certaines habitudes de vie.

Les animations sont assurées par du personnel de l'**OSH**, formé à cet effet.

Les jeux interactifs et multigénérationnels sont actuellement axés sur le thème du « Bouger » : intensité et régularité de l'activité physique, rupture de la sédentarité, avantages de la marche face à la voiture... sont abordés à travers ces jeux.

2. **Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques, opérationnelles et financières liées à la mise à disposition de l'outil **Game Truck** et du matériel d'animation qu'il contient.

3. **Engagements de l'OSH**

- Mise à disposition du **Game Truck** et du matériel d'animation
- Mise à disposition de personnel de l'**OSH** pour assurer l'animation, le fonctionnement et l'encadrement du **Game Truck**.

4. **Engagements du demandeur**

- Prendre toutes les dispositions pour permettre l'accès aisé au site du **Game Truck**.
- Désigner un responsable sur place lors de l'installation pour recevoir les instructions et consignes de fonctionnement et de sécurité ; et lors de la reprise.
- Assurer la promotion de l'événement et organiser les visites en tenant compte du maximum de 12 personnes autorisées à l'intérieur.
- Appliquer les consignes de sécurité fournies par les agents **OSH**.
- Veiller à assurer la sécurité du véhicule et du matériel d'animation, conformément au point 7.
- Assurer une bonne visibilité de la Province de Hainaut et de l'Observatoire de la Santé du Hainaut via les moyens suivants : utilisation du logo officiel « Province de Hainaut – **OSH** » sur tout support de communication relatif au **Game Truck** ; utilisation des beach flags fournis par l'**OSH** à l'extérieur du camion.

5. **Aspect financier**

La mise à disposition est à titre gratuit.

6. **Responsabilité du demandeur**

Le stockage du **Game Truck** et du matériel d'animation est sous l'entière responsabilité du demandeur pendant toute la durée de la mise à disposition.

A cette fin, il lui appartient de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour permettre le stationnement du véhicule dans un endroit sécurisé.

Le demandeur prendra toutes ses garanties en contactant préalablement sa compagnie d'assurances pour la couverture des personnes et des biens en cas d'accident ainsi que du matériel contre le vol et les dégradations.

En cas de constat de détérioration, de vol,... lors de la reprise, l'**OSH** établira des devis et les réparations seront portées à la charge du demandeur.

7. **Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi. En cas de contestation, elles tenteront, préalablement à toute action en justice, de trouver une solution amiable.

Si celle-ci n'aboutit pas, seuls les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Mons, seront compétents.

8. **Signature**

La signature de la présente convention par le demandeur et la Direction de l'**OSH** est indispensable et préalable à la mise à disposition effective du véhicule et du matériel d'animation ; ainsi qu'à la prestation des agents **OSH**.

Faites en 2 exemplaires à Havré, le.....

Date(s) de mise à disposition du Game Truck : les 23 et 24 juillet 2021 (Tour de Wallonie)

Pour l'**OSH**,

BARTHE-BATSALLE Helen

Pour le *demandeur*,

Directrice en chef

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Observatoire de la Santé du Hainaut de la mise à disposition d'un outil d'animation itinérant, installé dans un semi-remorque dénommé le **Game Truck**, lors du week-end des 23 et 24 juillet 2021, sur base des mesures en vigueur en place le jour de la prise de la présente décision et sous réserve du respect des éventuelles nouvelles mesures qui seraient adoptées par les Autorités fédérales entre la date de la présente décision et la tenue de l'événement.

Article 2 : d'approuver la convention de collaboration, telle que reprise ci-dessus :

CONVENTION

Mise à disposition du "Game Truck" de l'Observatoire de la Santé du Hainaut

Entre d'une part :

La Province de Hainaut via son Observatoire de la Santé du Hainaut
Sis rue de Saint-Antoine, 1 – 7021 HAVRE – Tél : +32 (0)65 87 96 00
Représentée par : **Madame Helen BARTHE-BATSALLE, Directrice en Chef**
Ci-dessous dénommée l'OSH

Et d'autre part :

La structure (dénomination exacte) : **Ville de Fleurus**
Adresse de son siège social : **Chaussée de Mons 61 – 6220 Fleurus**
Représentée par : **Monsieur Laurent MANISCALCO**
Au titre de : **Directeur général**

Ci-dessous dénommée le demandeur

1. Contexte

Dans le cadre du projet « **Game Truck** », l'**OSH** propose une mise à disposition d'un outil d'animation itinérant installé dans un semi-remorque ci-dénoté le **Game Truck** se déplaçant et permettant au tout public (jeunes et adultes) d'appréhender les déterminants de la santé liés à certaines habitudes de vie.

Les animations sont assurées par du personnel de l'**OSH**, formé à cet effet.

Les jeux interactifs et multigénérationnels sont actuellement axés sur le thème du « Bouger » : intensité et régularité de l'activité physique, rupture de la sédentarité, avantages de la marche face à la voiture... sont abordés à travers ces jeux.

2. Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques, opérationnelles et financières liées à la mise à disposition de l'outil **Game Truck** et du matériel d'animation qu'il contient.

3. Engagements de l'OSH

- Mise à disposition du **Game Truck** et du matériel d'animation
- Mise à disposition de personnel de l'**OSH** pour assurer l'animation, le fonctionnement et l'encadrement du **Game Truck**.

4. Engagements du demandeur

- Prendre toutes les dispositions pour permettre l'accès aisé au site du **Game Truck**.
- Désigner un responsable sur place lors de l'installation pour recevoir les instructions et consignes de fonctionnement et de sécurité ; et lors de la reprise.
- Assurer la promotion de l'événement et organiser les visites en tenant compte du maximum de 12 personnes autorisées à l'intérieur.
- Appliquer les consignes de sécurité fournies par les agents **OSH**.
- Veiller à assurer la sécurité du véhicule et du matériel d'animation, conformément au point 7.
- Assurer une bonne visibilité de la Province de Hainaut et de l'Observatoire de la Santé du Hainaut via les moyens suivants : utilisation du logo officiel « Province de Hainaut – **OSH** » sur tout support de communication relatif au **Game Truck** ; utilisation des beach flags fournis par l'**OSH** à l'extérieur du

camion.

5. Aspect financier

La mise à disposition est à titre gratuit.

6. Responsabilité du demandeur

Le stockage du Game Truck et du matériel d'animation est sous l'entière responsabilité du demandeur pendant toute la durée de la mise à disposition.

A cette fin, il lui appartient de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour permettre le stationnement du véhicule dans un endroit sécurisé.

Le demandeur prendra toutes ses garanties en contactant préalablement sa compagnie d'assurances pour la couverture des personnes et des biens en cas d'accident ainsi que du matériel contre le vol et les dégradations.

En cas de constat de détérioration, de vol,... lors de la reprise, l'OSH établira des devis et les réparations seront portées à la charge du demandeur.

7. Règlement des litiges

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi. En cas de contestation, elles tenteront, préalablement à toute action en justice, de trouver une solution amiable.

Si celle-ci n'aboutit pas, seuls les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Mons, seront compétents.

8. Signature

La signature de la présente convention par le demandeur et la Direction de l'OSH est indispensable et préalable à la mise à disposition effective du véhicule et du matériel d'animation ; ainsi qu'à la prestation des agents OSH.

Faites en 2 exemplaires à Havré, le.....

Date(s) de mise à disposition du Game Truck : les 23 et 24 juillet 2021 (Tour de Wallonie)

Pour l'OSH,

BARTHE-BATSALLE Helen

Directrice en Chef

Pour le demandeur,

Monsieur Loïc D'HAeyer

Monsieur Laurent MANISCALCO

Bourgmestre

Directeur général

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'Observatoire de la Santé du Hainaut et au Service "Sports", ainsi qu'au Service "Assurances".

34. Objet : Service "Sports" - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, dans le cadre du T.R.W. - Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2021, modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant la convention suivante :

CONVENTION 2021 ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET L'ATHENEE ROYAL JOURDAN DANS LE CADRE DE LA 4^{EME} ETAPE DU TOUR DE WALLONIE, LE 23 JUILLET 2021.

Entre d'une part,

L'Administration communale de Fleurus, représentée, par son Bourgmestre, Monsieur Loïc D'HAeyer et son Directeur Général, Monsieur Laurent MANISCALCO dénommés ci-après Preneur,

et d'autre part,

Madame Florence RYKAERT, Administratrice à l'Internat Jourdan de Fleurus et

Monsieur Eric THIRION, Préfet, à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus, dénommés ci-après Donneur,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er}

Le Donneur met à la disposition du Preneur, qui accepte, pendant la période du 22 juillet au 24 juillet 2021, différents locaux et dépendances, faisant partie intégrante de l'Internat de Fleurus, bâtiment sis sentier du Lycée, 10 et de l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus situé rue de Fleurjoux, 3.

Les locaux mis à disposition sont les suivants :

1. REFECTOIRE - SENTIER DU LYCEE 10 :

Le réfectoire

- Le réfectoire y compris les tables et les chaises (en aucun cas ce matériel ne pourra sortir des bâtiments).
- La cuisine et son matériel immobilier par destination, cinq congélateurs, la réserve avec le grand boîtier électrique.
- Les 2 chambres froides et la chambre de congélation.
- La légumerie.
- Accès W. C., urinoirs et lavabos du rez-de-chaussée du réfectoire via la porte du réfectoire côté primaire ainsi que les dépendances extérieures (cour, containers, parking, jeux, pelouses en ordre de tonte).

Remarques :

- Interdire toute manipulation de l'adoucisseur d'eau de la machine à laver la vaisselle. Régénération automatique tous les 2 jours. Vérifier simplement si du sel est nécessaire.
- Etre particulièrement attentif à l'entretien des toilettes du restaurant.
- Veiller à l'entretien régulier du parking, surtout après le passage des éboueurs (prévoir un produit qui détruit les graisses) + ramassage régulier des papiers etc., dans la cour et sur les pelouses + vidange régulière des poubelles murales à l'extérieur.
- Le matériel de cuisine mis à la disposition du preneur est coûteux, il doit toujours être utilisé correctement et nettoyé avec soin.
- La cuisine doit être maintenue dans un état de propreté impeccable.
- afin d'éviter toute intoxication alimentaire. L'hygiène est primordiale.
- Pendant toute la durée de l'occupation, rien ne doit se trouver dans les halls, ceux-ci doivent rester propres. Cet endroit n'est pas un lieu de détente ni un fumoir.
- Si certaines personnes fument, il faut que ce soit dans un endroit discret et non dans les lieux d'accès.
- Tous les locaux prêtés sont propres et doivent être remis dans le même état que celui constaté dans l'état des lieux.
- Toutefois les pannes dues à l'usure ou à la vétusté du matériel mis à disposition par le Donneur ne seront pas pris en charge par le Preneur.
- L'accès au couloir du rez-de-chaussée donnant sur l'arrière des cuisines est interdit sauf en cas de force majeure (panne électrique, de chauffage ou incendie), ainsi que pour l'armement et le désarmement de l'alarme.

Parking

Les 20 motos de la police fédérale seront stationnées dans le parking de l'internat, à proximité du réfectoire.

2. ATHENEE ROYAL JOURDAN – RUE DE FLEURJOUX 3 :

La salle de presse

Article 2

La salle de presse sera installée dans la salle d'étude avec tables et chaises qui seront disposées par les services de la Ville.

Article 3

Les services de la Ville installeront des prises électriques en suffisance dans la salle de presse pour la quarantaine de journalistes présents, selon le cahier des charges de l'organisation du Tour de Wallonie.

Article 4 :

L'accès internet de la salle de presse sera fourni le Donneur via un modem à accès libre, ainsi qu'une imprimante placée dans la salle des professeurs.

Parking

Article 5 :

La cour de récréation et autres surfaces attenantes seront réservées au stationnement :

- VIP, 250 places.
- Véhicules presse, 20 places.

3. NETTOYAGE DES LIEUX

Article 6

Le Preneur s'engage à nettoyer tous les locaux et surfaces occupées, cités ci-avant, ainsi que les abords de l'internat, 10 rue du Lycée, et de l'Athénée royal, 3 rue de Fleurjoux avant et après l'événement.

4. ASSURANCES

Article 7

Le Preneur s'engage à souscrire 3 assurances :

- Assurance de la Responsabilité Civile ;
- Assurance contre l'Incendie, Tempête, Grêle, Pression de la neige ou de la glace et Dégâts des eaux ;
- Assurance de la Responsabilité Civile Objective en application de la loi du 3 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.

5. GENERALITES

Article 8

A la signature de l'état des lieux de début de l'occupation, les trousseaux de clefs nécessaires à l'ouverture et à la fermeture des bâtiments et des grilles seront fournis au responsable du service travaux.

Le preneur s'engage à les restituer lors de l'état des lieux de sortie.

Article 9

Le Preneur s'engage, de son côté, à occuper les locaux mis à sa disposition, à les gérer en bon père de famille et à les restituer dans l'état initial. Toutefois, les dégradations immobilières éventuelles, qui seraient occasionnées suite à l'occupation des locaux et consignées dans l'état des lieux de début de l'occupation des locaux, seront réparées par le service des Travaux de la Ville, dans les délais les plus courts. Les dégradations immobilières ou mobilières pour lesquelles le service des Travaux de la Ville ne peut œuvrer de ses propres moyens seront réparées par l'intermédiaire de firmes spécialisées.

Article 10

Les locaux mis à disposition par le Donneur sont à titre gratuit.

Toutefois, le Preneur prend en charge les frais inhérents tels que l'eau et l'électricité.

Attendu que les lieux mentionnés à l'article 1 ne seront pas occupés EXCLUSIVEMENT par la Ville mais conjointement avec l'organisation du TRW.

Article 11

Toute réclamation relative aux éléments englobés dans cette convention ou contenues dans des lettres et/ou factures devra être notifiée par écrit.

Article 12

Les Donneur et Preneur s'engagent par leurs signatures à respecter la présente convention.

Article 13 :

En cas de faute grave ou non-respect des différentes obligations découlant de la présente convention, les intervenants se réservent le droit de résilier cette dernière sans dédommagement d'aucune sorte.

Article 14 :

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les parties.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Fleurus, le 2021

Le Donneur,

Madame Florence RYKAERT,
Administratrice.

Le Preneur,

Monsieur Loïc D'HAeyer
Bourgmestre

Monsieur Eric THIRION,
Préfet.

Monsieur Laurent MANISCALCO
Directeur Général

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/06/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Athénée royal Jourdan, sis 3 rue de Fleurujoux à 6220 Fleurus, relative à l'organisation de la 4^{ème} étape du TOUR DE WALLONIE, sur base des mesures en vigueur en place le jour de la prise de la présente décision et sous réserve du respect des éventuelles nouvelles mesures qui seraient adoptées par les autorités fédérales entre la date de la présente décision et la tenue de l'événement.

Article 2 : d'approuver la convention de collaboration, telle que reprise ci-dessus :

CONVENTION 2021 ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET L'ATHENEE ROYAL JOURDAN DANS LE CADRE DE LA 4^{EME} ETAPE DU TOUR DE WALLONIE, LE 23 JUILLET 2021.

Entre d'une part,

L'Administration communale de Fleurus, représentée, par son Bourgmestre, Monsieur Loïc D'HAeyer et son Directeur Général, Monsieur Laurent MANISCALCO dénommés ci-après Preneur,

et d'autre part,

Madame Florence RYKAERT, Administratrice à l'Internat Jourdan de Fleurus et

Monsieur Eric THIRION, Préfet, à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus, dénommés ci-après Donneur,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er}

Le Donneur met à la disposition du Preneur, qui accepte, pendant la période du 22 juillet au 24 juillet 2021, différents locaux et dépendances, faisant partie intégrante de l'Internat de Fleurus, bâtiment sis sentier du Lycée, 10 et de l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus situé rue de Fleurujoux, 3.

Les locaux mis à disposition sont les suivants :

1. REFECTOIRE - SENTIER DU LYCEE 10 :

Le réfectoire

- Le réfectoire y compris les tables et les chaises (en aucun cas ce matériel ne pourra sortir des bâtiments).
- La cuisine et son matériel immobilier par destination, cinq congélateurs, la réserve avec le grand boîtier électrique.
- Les 2 chambres froides et la chambre de congélation.
- La légumerie.
- Accès W. C., urinoirs et lavabos du rez-de-chaussée du réfectoire via la porte du réfectoire côté primaire ainsi que les dépendances extérieures (cour, containers, parking, jeux, pelouses en ordre de tonte).

Remarques :

- Interdire toute manipulation de l'adoucisseur d'eau de la machine à laver la vaisselle. Régénération automatique tous les 2 jours. Vérifier simplement si du sel est nécessaire.
- Etre particulièrement attentif à l'entretien des toilettes du restaurant.
- Veiller à l'entretien régulier du parking, surtout après le passage des éboueurs (prévoir un produit qui détruit les graisses) + ramassage régulier des papiers etc., dans la cour et sur les pelouses + vidange régulière des poubelles murales à l'extérieur.
- Le matériel de cuisine mis à la disposition du preneur est coûteux, il doit toujours être utilisé correctement et nettoyé avec soin.
- La cuisine doit être maintenue dans un état de propreté impeccable.
- afin d'éviter toute intoxication alimentaire. L'hygiène est primordiale.
- Pendant toute la durée de l'occupation, rien ne doit se trouver dans les halls, ceux-ci doivent rester propres. Cet endroit n'est pas un lieu de détente ni un fumoir.
- Si certaines personnes fument, il faut que ce soit dans un endroit discret et non dans les lieux d'accès.
- Tous les locaux prêtés sont propres et doivent être remis dans le même état que celui constaté dans l'état des lieux.
- Toutefois les pannes dues à l'usure ou à la vétusté du matériel mis à disposition par le Donneur ne seront pas pris en charge par le Preneur.
- L'accès au couloir du rez-de-chaussée donnant sur l'arrière des cuisines est interdit sauf en cas de force majeure (panne électrique, de chauffage ou incendie), ainsi que pour

l'armement et le désarmement de l'alarme.

Parking

Les 20 motos de la police fédérale seront stationnées dans le parking de l'internat, à proximité du réfectoire.

2. ATHENEE ROYAL JOURDAN – RUE DE FLEURJOUX 3 :

La salle de presse

Article 2

La salle de presse sera installée dans la salle d'étude avec tables et chaises qui seront disposées par les services de la Ville.

Article 3

Les services de la Ville installeront des prises électriques en suffisance dans la salle de presse pour la quarantaine de journalistes présents, selon le cahier des charges de l'organisation du Tour de Wallonie.

Article 4 :

L'accès internet de la salle de presse sera fourni le Donneur via un modem à accès libre, ainsi qu'une imprimante placée dans la salle des professeurs.

Parking

Article 5 :

La cour de récréation et autres surfaces attenantes seront réservées au stationnement :

- VIP, 250 places.
- Véhicules presse, 20 places.

3. NETTOYAGE DES LIEUX

Article 6

Le Preneur s'engage à nettoyer tous les locaux et surfaces occupées, cités ci-avant, ainsi que les abords de l'internat, 10 rue du Lycée, et de l'Athénée royal, 3 rue de Fleurjoux avant et après l'événement.

4. ASSURANCES

Article 7

Le Preneur s'engage à souscrire 3 assurances :

- Assurance de la Responsabilité Civile ;
- Assurance contre l'Incendie, Tempête, Grêle, Pression de la neige ou de la glace et Dégâts des eaux ;
- Assurance de la Responsabilité Civile Objective en application de la loi du 3 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.

5. GENERALITES

Article 8

A la signature de l'état des lieux de début de l'occupation, les trousseaux de clefs nécessaires à l'ouverture et à la fermeture des bâtiments et des grilles seront fournis au responsable du service travaux.

Le preneur s'engage à les restituer lors de l'état des lieux de sortie.

Article 9

Le Preneur s'engage, de son côté, à occuper les locaux mis à sa disposition, à les gérer en bon père de famille et à les restituer dans l'état initial. Toutefois, les dégradations immobilières éventuelles, qui seraient occasionnées suite à l'occupation des locaux et consignées dans l'état des lieux de début de l'occupation des locaux, seront réparées par le service des Travaux de la Ville, dans les délais les plus courts. Les dégradations immobilières ou mobilières pour lesquelles le service des Travaux de la Ville ne peut œuvrer de ses propres moyens seront réparées par l'intermédiaire de firmes spécialisées.

Article 10

Les locaux mis à disposition par le Donneur sont à titre gratuit.

Toutefois, le Preneur prend en charge les frais inhérents tels que l'eau et l'électricité.

Attendu que les lieux mentionnés à l'article 1 ne seront pas occupés

EXCLUSIVEMENT par la Ville mais conjointement avec l'organisation du TRW.

Article 11

Toute réclamation relative aux éléments englobés dans cette convention ou contenues dans des lettres et/ou factures devra être notifiée par écrit.

Article 12

Les Donneur et Preneur s'engagent par leurs signatures à respecter la présente convention.

Article 13 :

En cas de faute grave ou non-respect des différentes obligations découlant de la présente convention, les intervenants se réservent le droit de résilier cette dernière sans dédommagement d'aucune sorte.

Article 14 :

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les parties.
La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Fleurus, le 2021

Le Donneur,

Madame Florence RYKAERT,
Administratrice.

Le Preneur,

Monsieur Loïc D'HAeyer
Bourgmestre

Monsieur Eric THIRION,
Préfet.

Monsieur Laurent MANISCALCO
Directeur Général

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux Services "Commerce", "Sports", à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus, ainsi qu'aux Services "Finances", "Assurances", et "Travaux".

35. Objet : Vie Associative - Projet de convention de sous-traitance de données à caractère personnel, liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "HEPPIGNIES PANAMA", en vue de la célébration des jubilaires et de la mise à l'honneur des 25 plus anciens habitants d'Heppignies, pour l'année 2021 – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (R.G.P.D.) ;

Vu, plus particulièrement, l'article 28 du R.G.P.D. qui impose les mesures à prendre vis-à-vis des sous-traitants ;

Considérant la célébration des jubilaires et des 15 plus anciens habitants du village d'Heppignies lors de la Fête d'Heppignies du 20 au 24 août 2021 ;

Considérant que l'organisation de cette mise à l'honneur est confiée à l'A.S.B.L. "HEPPIGNIES PANAMA" ;

Considérant que l'A.S.B.L. a besoin de connaître une série de données, à caractère personnel, issues des registres de la Ville pour organiser l'événement ;

Considérant qu'étant donné que l'organisation d'un tel événement est projetée dans l'intérêt du public, la consultation du Registre National, par les services de la Ville, est autorisée ;

Considérant qu'étant donné que cette transmission est effectuée dans l'intérêt du public, elle est autorisée par le R.G.P.D. ;

Considérant que seules les données, à caractère personnel, des personnes concernées ayant consenti à la transmission seront confiées à l'A.S.B.L. ;

Qu'une convention de sous-traitance fixant les règles inhérentes au traitement de données confiées à l'A.S.B.L. est exigée par le R.G.P.D. ;

Considérant le projet de convention de sous-traitance qui reprend les instructions inhérentes au traitement de données par l'A.S.B.L. ;

Attendu que la Déléguée à la Protection des données a été associée à l'établissement de ce projet de convention et n'a pas de remarque à y formuler ;

Attendu qu'il est nécessaire que la Ville entame les démarches pour requérir le consentement des personnes concernées à la transmission des données ;

Qu'étant donné que le prochain Conseil communal se tiendra le 30 août 2021, il est nécessaire d'inscrire le point à la séance du 05 juillet 2021, compte tenu que l'événement se déroule du 20 au 24 août 2021 ;

Considérant le projet de convention de sous-traitance de données à caractère personnel liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "HEPPIGNIES PANAMA", en vue de la célébration des jubilaires et de la mise à l'honneur des 25 plus anciens habitants d'Heppignies, pour l'année 2021, repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 juin 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de convention de sous-traitance de données à caractère personnel, liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "HEPPIGNIES PANAMA", en vue de la célébration des jubilaires et de la mise à l'honneur des 25 plus anciens habitants d'Heppignies, pour l'année 2021, tel que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour suivis utiles, au Service "Vie Associative" de la Ville de Fleurus.

36. Objet : I.S.P.P.C. - Demande de garantie bancaire - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 ;

Vu la Circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 ayant pour objet "I.S.P.P.C. - Assemblée générale Ordinaire du 27 juin 2019 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre";

Vu le courrier de l'I.S.P.P.C réceptionné en date du 19 mai 2020 et ayant pour objet "ISPPC - Marché financier" ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mai 2020 ayant pour objet "I.S.P.P.C. - Demande de garantie bancaire - Décision à prendre " ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2020 ayant pour objet "I.S.P.P.C. - Demande de garantie bancaire - Décision à prendre " ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2020 ayant pour objet " INFORMATION - Courrier du Consortium bancaire "ING-CBC-Belfius" - Financement des investissements complémentaires liés à la construction de l'Hôpital Civil Marie Curie - Garantie de la Ville de Fleurus. " ;

Considérant le courrier, daté du 16 juin 2021 et réceptionné le 18 juin 2021, du Consortium bancaire "ING-CBC-Belfius" (référéncé E162.286) qui a obtenu le marché de financement des investissements complémentaires liés à la construction de l'Hôpital Civil Marie Curie ;

Considérant que, en vertu de l'article 62 des statuts de l'intercommunale, les communes et province associées accordent de plein droit leur garantie pour couvrir les emprunts et/ou toute forme de financement alternatif que l'intercommunale serait amenée à contracter au prorata de leurs parts en capital souscrit ;

Que par financement alternatif, il faut entendre toute forme de financement d'un investissement autre que par un emprunt, tel que leasing, sale & lease back ou encore acquisition différée dans le cadre d'une opération immobilière de Partenariat Public Privé pour autant que l'intercommunale dispose d'un droit d'usage sur la construction pendant la durée du contrat et en redevienne propriétaire en fin de contrat ;

Que toute modification statutaire relative à la garantie susmentionnée entrera en vigueur au plus tôt trois mois après la décision de l'assemblée générale et ne sera applicable que pour les emprunts et/ou financements alternatifs que l'intercommunale serait amenée à contracter après la date d'entrée en vigueur de cette modification. Les emprunteurs et/ou financements alternatifs contractés au moment où cette garantie était d'application conservent le bénéfice de celle-ci jusqu'à leur échéance finale nonobstant toute modification statutaire ultérieure ;

Que l'intercommunale informera les bénéficiaires de la garantie statutaire par lettre recommandée de toute proposition de modification statutaire relative à cette garantie inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale et de la décision prise par les associés ;

Sur proposition du Collège communal du 23 juin 2021 ;

PREND ACTE de l'octroi de plein droit par les communes associées de leur garantie pour couvrir les emprunts et/ou toute forme de financement alternatif que

l'intercommunale serait amenée à contracter au prorata de leurs parts en capital souscrit par application de l'article 62 des statuts de l'I.S.P.P.C.

37. Objet : Factures U.V.C.W. - Application article 60 R.G.C.C. - Ratification - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation du point ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 juin 2021 ayant pour objet « Factures UVCW- Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Considérant la décision du Collège communal :

"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière.

Article 2 : que les dépenses doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité, et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour dispositions."

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 16 juin 2021.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département des Finances, pour information.

38. Objet : Règlement redevances relatives à la vente de produits dérivés et à la visite de la Chambre de Napoléon – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 ayant pour objet "Règlement redevances relative à la vente de produits dérivés et à la visite de la Chambre de Napoléon - Décision à prendre" ;

Considérant la possibilité d'acquérir des produits dérivés sur le thème de Napoléon ;

Considérant la possibilité de visiter la « Chambre de Napoléon » sise au Château de la Paix à Fleurus ;

Considérant la possibilité d'acquérir un nouveau livre intitulé "Des femmes pour Napoléon !" écrit par M. Laurent FAUVILLE et édité par la Ville de Fleurus, au prix de 10,00 € ;

Considérant qu'il est proposé qu'à l'achat des deux livres, " Fleurus, dernier palais impérial de l'Empereur Napoléon en campagne" et "Des femmes pour Napoléon !", le prix soit réduit à 15,00 € pour les deux ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Département Promotion de la Ville et du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **22/06/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 les redevances suivantes :

Vente des produits dérivés	
1. Carte IGN	8,00 €
2. Carte postale	1,00 €
3. Fascicule "Dans les plaines de Fleurus"	2,50 €
4. Mug commémoratif	5,00 €
5. Stylo bille commémoratif	1,50 €
6. Pin's commémoratif	1,00 €
7. Jeu de carte commémoratif	5,00 €
8. Briquet commémoratif	1,50 €
9. Les batailles oubliées - Editions Historic'one - Fleurus 26 juin 1794	15,00 €
10. Les batailles oubliées - Editions Historic'one - Ligny 16 juin 1815	15,00 €
11. Les batailles oubliées - Editions Historic'one - Les Quatre-Bras 16 juin 1815	15,00 €
12. La petite cliothèque - Editions Historic'one - Fleurus 1622 :	2,50 €
13. Les guides du bicentenaire - Editions Historic'one - Fleurus 15 au 17 juin 1815, bataille de Ligny-sous-Fleurus	2,50 €

14. La saga des Bonaparte de Pierre BRANDA	25,00 €
15. Joséphine de Pierre BRANDA	25,00 €
16. Napoléon et ses hommes : La Maison de l'Empereur, 1804-1815 de Pierre Branda	30,00 €
17. La vie de Napoléon de Pierre BRANDA et Didier LEVY	15,00 €
18. Fleurus, dernier palais impérial de l'Empereur Napoléon en campagne de Laurent FAUVILLE, Philippe CHARLET et Pierre BRANDA	10,00 €
19. Des femmes pour Napoléon ! de Laurent FAUVILLE	10,00 €
20. Fleurus, dernier palais impérial de l'Empereur Napoléon en campagne de Laurent FAUVILLE, Philippe CHARLET et Pierre BRANDA + Des femmes pour Napoléon ! de Laurent FAUVILLE	15,00 €

Article 2 : Les redevances sont dues par le demandeur et payables au comptant avec une remise de preuve de paiement.

Article 3 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

39. **Objet : Enseignement fondamental – Ratification de la délibération du Collège du 09 juin 2021 concernant la modification de l'organisation des classes au sein des implantations 1977 de Wanfercée-Baulet centre et 1980 de la rue de Tamines, à partir du 01 septembre 2021 - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation du point ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Considérant la délibération du Collège communal du 09 juin 2021, portant sur la modification de l'organisation des classes au sein des implantations 1977 de Wanfercée-Baulet centre et 1980 de la rue de Tamines, à partir du 01 septembre 2021 ;

Attendu que le groupe scolaire II – fase 1038 – Direction Madame Angélique DEVOS, compte plusieurs implantations scolaires et notamment les implantations des écoles communales de Wanfercée-Baulet centre et de Wanfercée-Baulet rue de Tamines ;

Considérant que ces implantations sont répertoriées à la Fédération Wallonie-Bruxelles sous les numéros « fase » 1977 pour l'implantation de Wanfercée-Baulet centre et le numéro « fase » 1980 pour l'implantation de la rue de Tamines ;

Attendu que les directions peuvent déjà pré-encoder leur structure des bâtiments et leur encadrement au 01 septembre 2021 dans un programme « PRIMVER » établi par la Fédération Wallonie-Bruxelles, et ce, afin de prévoir la rentrée de septembre 2021 ;

Considérant que durant l'année scolaire 2020/2021, l'implantation 1977 de Wanfercée-Baulet centre comptait 2 classes maternelles et 1 classe primaire P1-P2 ;

Vu la dépêche ministérielle du 30 mars 2021 accordant l'encadrement scolaire pour l'année 2020/2021 ;

Attendu que cette même dépêche précise au point III – rationalisation/programmation que pour l'implantation 1977 du fase 1038 : à la date du 30/09/2020, les populations atteignent pour la première fois 80 % des normes de rationalisation, que l'implantation dispose d'un sursis cette année scolaire et que pour rester ouverte l'année scolaire prochaine, elle devra satisfaire aux normes de rationalisation à 80% ou à 100% au 30 septembre 2021 ;

Attendu qu'au vu des chiffres de population scolaire, ni les 100% ni les 80% ne pourront être atteints au 30 septembre 2021 ;

Considérant que durant l'année scolaire 2020/2021, l'implantation 1980 de Wanfercée-Baulet rue de Tamines comptait 3 classes primaires P3-P4, P5 et P6 ;

Attendu qu'au vu du pré-encodage pour la rentrée scolaire 2021/2022, l'implantation 1977 et l'implantation 1980 réunies compteront 3,5 classes ;

Attendu que si les normes des 80% ne sont pas atteintes pour le 30 septembre 2021, la section primaire de l'implantation 1977 de Wanfercée-Baulet centre disparaîtra ;

Attendu que pour la bonne organisation de l'enseignement, et le maintien de tous les degrés d'enseignement, il y a lieu de déménager la P1-P2 de l'implantation du centre de Wanfercée-Baulet vers l'implantation de la rue de Tamines à Wanfercée-Baulet, à partir du 01 septembre 2021 ;

Attendu que les lieux et l'espace permettent ce regroupement et que des locaux sont disponibles pour accueillir les élèves de P1-P2 sur l'implantation de la rue de Tamines ;

Considérant dès lors que la P1-P2 se trouvera géographiquement sur l'implantation « fase 1980 » rue de Tamines à Wanfercée-Baulet avec les P3-P4, P5, P6 ;

Attendu que cet aménagement ne modifie en rien l'encadrement de l'implantation 1980 et que ce regroupement ne change pas le niveau primaire de l'implantation « fase » 1980 qui reste une école avec le niveau primaire uniquement ;

Considérant par contre, que ce regroupement change le niveau de l'implantation « fase » 1977 qui devient une implantation non plus fondamentale mais une implantation maternelle uniquement ;

Considérant que l'avis de la COPALOC est nécessaire, qu'il devra rester dans les documents de l'école et que cet avis n'est toutefois pas contraignant ;

Attendu qu'administrativement il n'y a aucune démarche à effectuer au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que la direction d'école devra modifier elle-même son encodage « structure » dans le programme « PRIMVER » de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : de ratifier la délibération du Collège communal du 09 juin 2021, portant sur la modification de l'organisation des classes au sein des implantations 1977 de Wanfercée-Baulet centre et 1980 de la rue de Tamines, à partir du 01 septembre 2021.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, en simple expédition, pour information et disposition, à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire à Bruxelles et à la Direction déconcentrée du Hainaut - Enseignement préscolaire et primaire subventionné à Mons, au Service Travaux, au Service Enseignement et au Chef d'école concerné.

40. Objet : PETITE ENFANCE - Crèche "Les Frimousses" - Mise à jour du Projet d'accueil - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation du point ;

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Samuel ORRÛ, Directeur de la Crèche "Les Frimousses", dans son intervention ;

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu qu'en date du 17 avril 2009, l'Administration générale de l'Office de la Naissance et de l'Enfance a adressé à l'Administration communale de Fleurus sa décision de retenir son projet de créer une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance de 15 places ;

Vu que l'Office de la Naissance et de l'Enfance a délivré à la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance « Les Frimousses » de la Ville de Fleurus sise Chaussée de Gilly, 109 à 6220 Fleurus, l'autorisation d'accueillir 15 enfants de 0 à 3 ans, à partir du 15 mars 2011 et l'agrément ;

Vu qu'en séance du 07 août 2020, le Comité subrégional du Hainaut de l'Office de la Naissance et de l'Enfance a décidé le remplacement d'autorisation d'accueil de type "MCAE" d'une capacité de 15 places pour une autorisation de type "crèche" d'une capacité de 15 places, à partir du 1er avril 2020 dans les locaux situés Chaussée de Gilly, 109 à 6220 Fleurus ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Considérant son article 10 - Le pouvoir organisateur est responsable de l'établissement d'un projet d'accueil conforme au code de qualité en concertation avec le personnel du milieu d'accueil. Pour une crèche, il tend à ce que l'organisation du milieu d'accueil y soit structurée autour de groupes de maximum 14 enfants ;

Vu qu'en séance du 23 novembre 2020, le Conseil communal a approuvé la mise à jour des informations pratiques repris dans le Projet d'accueil et il a été convenu que le fond serait revu, dans le courant de l'année 2021 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le Projet d'accueil de la Crèche "Les Frimousses", tel que repris en annexe et conformément à ce qui a été stipulé, ci-dessus ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le Projet d'accueil de la Crèche "Les Frimousses", tel que repris en annexe et conformément à ce qui a été stipulé, ci-dessus.

Article 2 : d'adresser la présente décision à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :